Case
FRC
1523

MÉMOIRE

ADRESSÉ AU ROI,

PAR la Commiſſion Intermédiaire des États de Bretagne.

SIRE,

TOUS les Ordres de l'État, tous les Corps des Citoyens, toutes les parties du Royaume ſont dans la conſternation : elle s'eſt répandue au ſein des Villes & dans les Campagnes : on eſt parvenu à jetter l'épouvante & l'effroi dans tous les cœurs ; mais on ne réuſſira pas à détruire

notre confiance dans la Juſtice de Votre Majeſté. Le courage de la Nation renaît de l'excès même de ſes maux. Lorſque les Ennemis de l'Etat entourent votre Trône, Votre Majeſté doit être l'objet de nos alarmes ; jamais elle ne peut les cauſer. Le premier acte de votre Regne fut un hommage rendu aux Loix. Comment pourriez-vous, SIRE, adopter le projet de les détruire? Il ne peut avoir été enfanté que par les véritables ennemis de votre gloire.

Votre auguſte Aïeul fut long-temps l'idole des Français. Des hommes pervers s'emparerent de ſa confiance, abuſerent de ſa bonté pour ſe mettre à l'abri de ſa juſtice; dégraderent tout, pour tout dominer; anéantirent la Magiſtrature qu'ils ne pouvoient corrompre, & lui ſubſtituerent des Juges dont pluſieurs furent tirés de la claſſe même de ceux qui avoient à craindre d'être jugés. Votre Majeſté monte ſur le Trône; le Sanctuaire des Loix s'épure; les vrais Magiſtrats reparoiſſent : ils reprennent d'une main aſſurée les balances profanées par des mains incapables de les ſoutenir, & la Nation s'applaudit de les revoir acquitter la plus noble dette du Souverain.

Voilà, SIRE, la révolution digne d'un Roi. Pour l'opérer il n'a fallu ni s'envelopper d'un ſilence perfide, ni employer la force & la violence. Les repréſentans de l'autorité n'ont pas été obligés de faire marcher des armées à leurs ſecours; de ſe faire entourer de Soldats

pour se garantir de la fureur du peuple ; de monter au Temple de la Justice comme à l'assaut d'une Ville ennemie. Une foule de Citoyens de tous les rangs va au-devant des Commissaires de Votre Majesté, se presse sur leurs pas ; mais c'est pour leur servir de cortege ; de toutes parts des cris se font entendre, mais ce sont des cris de joie ; des acclamations, l'expression de l'enthousiasme public. Pour obliger les Juges intermédiaires à céder la place aux vrais Magistrats, il n'est pas besoin de les y contraindre : la honte & le remord chassent les Intrus à l'instant où le Sanctuaire de la Justice s'ouvre aux Ministres des Loix.

Ah, SIRE ! ces momens sont-ils déja si loin de nous ! Que sur cette époque brillante de son regne, Votre Majesté daigne un instant reposer ses regards fatigués des tableaux affligeans que lui offre l'état actuel de la France ! . . . . . Qu'elle jouisse d'un souvenir consolateur, qui en lui montrant ce qu'elle a fait, lui révele ce que nous attendons de sa sagesse. Jeune encore, mais nourri des leçons d'un pere dont la mémoire sera toujours chere aux Français, le front à peine ceint du diademe, Votre Majesté a senti qu'à une Monarchie il faut une Magistrature honorable & honorée. En cédant aux premiers élans de votre Cœur, vous avez prouvé que c'étoit le plus sûr de vos guides ; c'est aussi le moins intéressé à vous tromper.

La justice & la bienfaisance sont les attributs naturels du Trône. Celui qui est revêtu du pouvoir souverain, d'un pouvoir fondé sur la Loi, & qui peut tout ce qu'elle autorise, n'a intérêt de vouloir que ce qu'elle veut. Mais les Rois sont malheureusement obligés de partager avec quelques-uns de leurs Sujets les soins qu'exige le gouvernement d'un grand empire ; de confier une portion de leur autorité à des agens secondaires ; & sur le choix d'un Ministre, le meilleur Prince est exposé à des méprises si funestes ! . . . . Souvent il croit sacrifier son propre penchant au bonheur de son peuple, en faisant taire la voix secrete qui l'avertit d'éloigner de sa Personne l'homme dangereux dont un parti puissant vante les talens & la capacité ; il croit faire un choix, & ce ne sont que les efforts combinés d'une intrigue artificieusement conduite qu'il couronne ; il croit se procurer un homme d'état, & l'événement ne tarde pas à faire connoître qu'il ne possede qu'un adroit courtisan. Dans l'ivresse des honneurs, les Ministres s'oublient ; ils jettent leur masque dont ils ne croient plus avoir besoin, & la Nation désolée frémit de voir le vice entourer le Trône d'un Roi vertueux.

SIRE, aucun Monarque n'a plus desiré que Votre Majesté le bonheur de ses Sujets, & l'Histoire nous offre peu de regnes où l'abus du pouvoir ministériel ait été plus funeste. Un prodigue, un dissipateur a ruiné l'Etat dont il

régiſſoit les Finances ; ſes Succeſſeurs propoſent d'abattre le tronc qu'il a deſſéché.

M. l'Archevêque de Sens avoit juſtement réclamé dans l'Aſſemblée des Notables contre l'établiſſement des impôts ruineux propoſés par M. de Calonne. Il devient chef du Conſeil des Finances, & l'Autorité déploie tout l'appareil du pouvoir abſolu pour faire enrégîtrer ces mêmes impôts. On éprouve des difficultés qu'on déſeſpere de vaincre, & dès-lors on ſemble abandonner toute idée d'impôts. On parle d'y ſuppléer par une réforme ſévere, & la premiere opération du plan économique eſt un emprunt graduel & ſucceſſif de quatre cens vingt millions, maſſe effrayante, capable ſeule d'écraſer un état déja obéré.

L'expérience nous apprend que ce n'eſt ni par des créations nouvelles d'impôts, ni par des emprunts qui ne ſont eux-mêmes que des impôts anticipés qu'un Gouvernement ſage rétablit les finances d'un Royaume. L'Hiſtoire conſtate que l'accroiſſement des impôts & la reſſource des emprunts ont toujours marché avec le déſordre & la dilapidation ; qu'ils en ont été la preuve la moins équivoque ; & que les Princes qui ont laiſſé les Finances dans le meilleur état ſont préciſément ceux au nom deſquels il a été levé moins d'impôts.

Henri IV, qui fut comme Louis XII, le pere de ſes Sujets, combla le vuide immenſe que de longs malheurs & une guerre ruineuſe avoient

dû néceſſairement opérer, & remplit les coffres du Tréſor Royal : cependant quelle différence entre les ſubſides qui avoient lieu de ſon temps & ceux qui ſe perçoivent aujourd'hui ; mais Henri IV poſſédoit un Miniſtre ſage, actif, loborieux, incorruptible, qui avoit des vues profondes & dont l'auſtérité des mœurs garantiſſoit les vues honnêtes : en un mot, Henri IV avoit un Sully.

La progreſſion des impôts a été tellement rapide, que la France ſe voit menacée de ſuccomber ſous le fardeau qu'elle ſupporte depuis trop long-temps. Que devoient faire les Parlemens & qu'ont-ils fait ? Continuellement placés, par les projets irréfléchis des Miniſtres de Votre Majeſté, dans la cruelle alternative ou de réſiſter au vœu du Gouvernement, ou de compromettre les droits de la Nation ; ils n'ont pu ſe diſſimuler que les pouvoirs qui leur avoient été confiés aux Etats de Blois, devoient avoir un terme ; ils ont cru avec raiſon que l'Aſſemblée des Etats Généraux pouvoit ſeule offrir au Monarque des ſecours proportionnés au beſoin de l'Etat : ils en ont donc demandé la convocation. Quelle propoſition dut être plus agréable à un Roi aimé de ſon Peuple ? Cependant ce mot n'eſt pas plutôt prononcé que le Parlement de Paris eſt transféré à Troyes. On le rappelle, Votre Majeſté annonce une *Séance Royale pour entendre ſon Parlement ſur deux grands actes d'adminiſtration & de légiſlation.*

Votre Garde des Sceaux déclare au nom de Votre Majesté, & en sa présence, que ce sont des suffrages libres qu'elle vient recueillir ; deux Magistrats se confient en cette parole Royale & remplissent le devoir religieux qu'elle leur impose, on les renferme dans des Châteaux : un Prince de votre Sang ose parler avec cette noble liberté qui convient à son rang, il est exilé.

Les actes effrayans du pouvoir absolu se multiplient. Sur le moindre prétexte, des Lettres de cachet se distribuent ; on n'entend parler que de proscriptions, que d'emprisonnemens. La liberté violée dans toutes les parties du Royaume, excite des réclamations générales qu'on n'écoute pas. Tous les Corps se plaignent, & les motifs de plaintes ne font qu'augmenter. Les coups de l'autorité surprise continuent de fraper aveuglément sur les Citoyens de tous les Ordres, mais s'apésantissent particuliérement sur les Magistrats : le Sanctuaire même des Loix n'est plus un lieu de sureté pour eux. L'innocence n'a plus d'asyle : bientôt elle n'aura plus d'appui. Une soldatesque effrénée se permet toute sorte de violences ; se livre à tous les excès dans le lieu destiné à les punir. Toute la France, SIRE, à frémi d'horreur en apprenant la scène scandaleuse dont le Palais de la Capitale du Royaume a été souillé par l'enlévement de MM. d'Espremenil & Goeslard, ar-

rachés à main armée des bras de la Juſtice même.

Ces excès, dont les miniſteres les plus déteſtés n'offrent point d'exemples, n'étoient, pour ainſi dire, que l'annonce de ceux auxquels devoient ſe porter les deſtructeurs de la Monarchie Françaiſe. Des Miniſtres prévaricateurs ſe liguent contre la Magiſtrature, dont la fermeté leur oppoſe un obſtacle qu'ils déſeſperent de vaincre, conjurent contre les Loix qui leur offrent une barriere qu'ils croient, dans leur préſomptueuſe ignorance, plus facile à rompre qu'à franchir. Aveugles deſpotes, ils embraſſent les colonnes de l'antique & majeſtueux édifice qu'ils ont réſolu de renverſer; l'ébranlent avec fureur pour eſſayer leurs forces, & pourvu que tout périſſe avec lui, ne craignent pas de s'enſévelir eux-mêmes ſous ſes ruines.

Leurs projets leur ſemblent à eux-mêmes ſi révoltans qu'ils craingnent de confier leur fatal ſecret à ceux dont ils ſont obligés de ſe ſervir. Les Commiſſaires choiſis pour coopérer à la révolution machinée ſous le voile d'un myſtere impénétrable, ſe trouvent porteurs de paquets cachetés, qu'il ne leur eſt permis d'ouvrir que dans l'intérieur du Palais, au moment où l'exécution des ordres que ces paquets contiennent, ne peut plus être différée.

En acceptant une pareille commiſſion, ſans

ſavoir en quoi elle conſiſte, mais dont ils ne pouvoient méconnoître l'objet, ces agens ſecondaires ſe livrent les premiers à ce honteux aſſerviſſement par lequel le deſpotiſme avilit tous ceux qu'il ſoumet ou qu'il emploie.

Enfin le Code du deſpotiſme va paroître. Qui le méconnoîtroit à ſa promulgation ? Tout juſqu'à la maniere dont la tranſcription en ſera faite ſur les regiſtres, portera le caractere dégradant qui ne convient qu'à lui ſeul : tout annonce plutôt une conſpiration contre les Loix, qu'un acte de légiſlation, que la publication d'une Loi.

Au même jour & à la même heure dans toutes les Provinces du Royaume, le Temple de la Juſtice eſt inveſti, eſt aſſiégé. C'eſt ainſi que des ordres cruels armerent le fanatiſme d'un poignard homicide. Mêmes moyens, mêmes précautions ; une moitié de la Nation a le glaive levé ſur l'autre. Un ſilence effrayant couvre le projet juſqu'à l'inſtant marqué pour ſon exécution. Dans un ſeul jour, enfin des Satellites s'emparent de tous les Tribunaux, & frapent la Magiſtrature & les Loix.

Ah, SIRE, des jours que les l'Hopital, les de Thou, auroient voulu, au prix de leur ſang, effacer des annales françaiſes, devoient-ils nous être rappellés par la politique ſombre de vos Miniſtres, lors même que Votre Majeſté s'occupe à couvrir de ſa main bien-

faiſante les traces ſanglantes que des ſiecles n'ont pu encore effacer.

C'eſt inſulter tout à la fois le Légiſlateur & ſon ouvrage, que de transformer un acte de violence & de deſtruction dans un acte légiſlatif. Non, SIRE, ce n'eſt point ainſi, ce n'eſt point à main armée que ſe promulguent des Loix. *Leur force*, dit énergiquement un Magiſtrat dont les principes auroient dû être plus reſpectés par votre Garde des Sceaux (1); *vient de leur juſte diſpoſition ; elles portent avec elles le reſpect dû à leur auteur, ſans qu'elles aient beſoin d'une autre force que celle de ce reſpect même, pour être reçues avec l'applaudiſſement & la ſoumiſſion qu'elles méritent.*

Quel peut-être, SIRE, le prétexte d'une entrepriſe formée avec tant de myſtere, & exécutée avec tant d'éclat ? Seroit-ce l'uſage que les Parlemens ont fait du pouvoir que la Nation leur a mis entre les mais ? Seroit-ce la réſiſtance courageuſe qu'ont éprouvé vos Miniſtres, & que commandoit l'intérêt de votre gloire ? Seroit-ce le refus d'enrégiſtrer des impôts que votre Peuple eſt hors d'état de ſupporter ? Seroit-ce la déclaration de ne vouloir prendre aucune part à la tranſcription illégale d'un Edit deſtiné à n'offrir au Gouverne-

(a) M. de Lamoignon, Premier Préſident au Parlement de Paris, qui fut la gloire de ſa Maiſon, & que la Magiſtrature s'honorera toujours d'avoir poſſédé.

ment que la continuation d'une ressource qui a fait sa ruine ?

Le pouvoir monarchique est sans cesse en action. Si le Prince revêtu de ce pouvoir, étoit libre de placer au dessus des Loix & dans le dépôt même destiné à les recevoir, tous les actes momentanés de sa volonté absolue, le dépôt le plus précieux n'offriroit bientôt plus qu'un assemblage, un cahos monstrueux de diplômes incohérens, de titres informes, de rescrits contradictoires. Chaque Regne, disons plus, chaque ministere se signaleroit par quelque opération nouvelle destructive des Loix. Par cela même que chaque Prince pourroit arbitrairement changer l'ordre qu'auroient établi ses prédécesseurs, il n'y auroit plus rien de certain, rien de stable ; il n'y auroit plus que désordre & confusion ; il n'y auroit plus de Loix ; la constitution seroit renversée.

C'est pour garantir la Monarchie de cet affreux bouleversement que sont établies les formes essentielles de l'enrégistrement & de la vérification.

Cette vérification, SIRE, ne consiste point dans une vaine formalité, dans une simple transcription sur les registres. Vérifier de nouveaux Edits, c'est en faire un examen attentif ; c'est en discuter les motifs, en calculer les résultats ; c'est en comparer toutes les dispositions avec les Loix anciennes & constitutionnelles de l'Etat ; voir quel effet on en peut attendre ;

en pressentir le danger, ou s'assurer de l'utilité que la Nation peut s'en promettre.

Les persécuteurs de la Magistrature qui attaquent ses prérogatives ne pourroient eux-mêmes contester la légitimité des pouvoirs que les Parlemens tiennent de la Nation, & qui ont été solemnellement reconnus aux Etats-Généraux de Blois. La Nation rassemblée ne se borna pas à déclarer qu'elle considéroit les Parlemens *sous une forme des trois Etats raccourcis au petit pied*, en qui résidoit le pouvoir de *suspendre*, *modifier*, *refuser les Edits*; elle se plaignit au Monarque des obstacles qu'on avoit apporté à l'exercice de ce pouvoir: elle lui représenta ce que tous les Princes devroient sans cesse se dire à eux-mêmes; *que les commandemens du Roi, plusieurs fois réitérés, ne sont jamais nécessaires quand les Edits sont justes & bons.* Voilà en faveur de tous les Parlemens de France, un titre que l'Autorité Royale ne peut méconnoître.

En Bretagne, nous avons de plus le Contrat National qui garantit aux Cours Souveraines de la Province, le droit de vérification & d'enrégistrement. *Aucuns Edits, Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil*, &c. porte expressément l'article 22 de ce Contrat, *n'auront aucun effet s'ils n'ont été consentis par les Etats; & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province.* Le Droit Public de Bretagne se réunit donc au Droit National de la France

pour consacrer l'attribut essentiel dont on a entrepris de dépouiller, dans un même jour, tous les Parlemens du Royaume.

SIRE, les ennemis de la Nation & de vos propres intérêts ont pu seuls calomnier la résistance des Parlemens, & la présenter à Votre Majesté comme le résultat d'une confédération dangereuse propre à soulever les peuples contre votre autorité. Jamais la puissance Royale n'a eu de plus zélés défenseurs que les Cours Souveraines, dont on affecte de méconnoître le zele, & dont on voudroit rendre la fidélité suspecte.

Que l'on parcoure l'Histoire des Regnes les plus orageux, on verra d'indignes Ministres trahir tout à la fois & déshonorer leurs Maîtres; des Courtisans comblés des biensfaits du Monarque, se liguer avec les ennemis de la Couronne; & au milieu des factieux, les Parlemens toujours attachés à la Loi & au Prince qu'elle place sur le Trône, soumettre le peuple par leur exemple; faire rougir plus d'un Grand par la noblesse de leurs procédés; par leur fermeté inébranlable, imposer aux rebelles & désarmer les ligueurs. On verra sur-tout le Parlement de Bretagne donner à tout le Royaume l'exemple de la fidélité. On le verra mépriser tous les dangers auxquels pouvoient l'exposer son dévouement aux intérêts d'Henri IV; garder religieusement les clauses de notre Contrat; se parta-

ger & ſe répandre pour le porter dans toute la Province ; rallier tous les Bretons ſous cette honorable Banniere ; & malgré tous les efforts du Duc de Mercœur, défendre avec un courage invincible & faire triompher glorieuſement les droits & la cauſe de la Maiſon de France.

Les Magiſtrats, SIRE, appaiſent ou puniſſent les conjurations, ils ne les forment pas.

Lorſque la Magiſtrature effrayée de la maſſe d'impôts qui accable le Peuple, regrette d'avoir coopéré à les établir ; lorſque, s'interrogeant ſur les pouvoirs qu'elle a reçu de la Nation, elle voit qu'elle en a excédé les bornes ; lorſqu'elle ſent que cette faute eſt la principale cauſe de tous nos malheurs, & qu'elle a le courage de l'avouer, vos Miniſtres oſent-ils bien, SIRE, l'accuſer d'aſpirer au pouvoir ariſtocratique ? Quels Ariſtocrates que ceux dont l'autorité ne conſiſteroit que dans une négation de pouvoirs ! Quels Ariſtocrates que ceux dont toute la puiſſance réſideroit dans la Loi qui s'éleveroit contre leurs prétentions ! Il eſt donc évident que la Magiſtrature eſt calomniée par ceux qui veulent avoir un prétexte pour la détruire.

Si les Parlemens avoient abuſé des pouvoirs que la Nation leur a confiés, c'étoit en préſence de la Nation & par elle qu'ils en devoient être dépouillés : ſi le droit de vérifier les Édits du Monarque devoit leur être enlevé, c'étoit par elle, ou de concert avec elle, que devoit ſe former le Corps Politique deſtiné à les rem-

placer. Des changemens qui décident du ſort entier du Royaume, ne pouvoient être propoſés & admis que dans l'Aſſemblée des Etats Généraux, dont les Parlemens eux-mêmes ont conſtamment demandé la convocation. La criſe où ſe trouve le Gouvernement; le déficit énorme qui alarme ſur ſon crédit & qui accuſe ſon adminiſtration; les ſecours dont Votre Majeſté déclare avoir beſoin, & qu'Elle ne peut trouver que dans les derniers efforts d'une Nation généreuſe & idolâtre de ſes Rois; en un mot, le danger preſſant de la choſe publique exigeoit cette convocation, devenue aujourd'hui indiſpenſable.

Et vos Miniſtres, au lieu d'aſſembler vos Peuples, les frapent d'épouvante; ſement partout la terreur & la conſternation; prétendent nous impoſer des Loix, comme on leve une contribution ſur un Pays ennemi; conjurent la perte entiere de la Magiſtrature, que Votre Majeſté avoit rétablie dans tout ſon éclat; arrêtent de détruire votre propre ouvrage, & exécutent leurs projets deſtructeurs avec une audace qui ajoute encore au ſcandale de l'opération.

Le plus fameux des impoſteurs, le plus oppreſſeur des tyrans, qui ne devoit pas trouver des imitateurs parmi les Miniſtres d'un Roi bienfaiſant & juſte, a parcouru, le glaive d'une main, ſon Code de l'autre, un pays peuplé de barbares; mais c'étoit moins pour publier

des Loix que pour donner des chaînes : il a fait des esclaves, il n'a pas conquis un sujet. Le Code français doit-il donc se réformer comme l'islamisme s'est établi ? C'est le renversement & non la réformation de nos Loix que poursuit le despotisme ministériel. En législation, la sagesse seule crée : la force & la violence n'ont qu'une vertu destructive. En faisant marcher des armées, ceux qui abusent si audacieusement de la confiance de Votre Majesté peuvent asservir vos Sujets, mais non leur dicter des Loix.

Comment en effet considérer comme des Loix les actes dont on a souillé les registres de tous les Tribunaux de la Nation ? La Loi apprend à respecter les Magistrats : & les Ordonnances, Édits & Déclarations que la force a placés dans le dépôt de la législation, n'offrent, soit qu'on les considere dans leur ensemble, soit qu'on s'arrête à leurs dispositions particulieres, que l'indigne projet d'avilir la Magistrature Française ; d'abâtardir les Tribunaux souverains ; de corrompre les Tribunaux du second ordre ; & d'élever sur la ruine des uns & des autres un Conseil domestique dont l'établissement seul seroit une violation manifeste de la Constitution Monarchique.

Non, SIRE, nous en attestons le cri de l'honneur indigné qui s'est élevé de toutes les parties de la France & a retenti dans la Capitale du Royaume ; non, ces odieux Tribunaux ne seront point formés : les funestes projets des ennemis

de

de la Magiſtrature, ne feront point accomplis.
S'ils perſiſtent à ſoutenir que l'exécution en pourroit être avantageuſe, ils vous trompent: ils vous en impoſent, s'ils oſent aſſurer qu'elle eſt poſſible. Tout s'éleve pour proſcrire cette entrepriſe audacieuſe. Ce ne ſont pas ſeulement les Corps les plus diſtingués de l'Etat qui réclament contre elle : il n'eſt pas un Ordre, pas une claſſe de Citoyens, dont la voix ne vous la dénonce comme un crime, & ſes auteurs comme les ennemis déclarés du Monarque & de la Nation.

Que vos Porteurs d'ordres parcourent, s'ils l'oſent, toute la Bretagne; qui'ls aſſiegent tous les Tribunaux de la Province; par tout ils trouveront des Magiſtrats incorruptibles; des Juriſconſultes inſenſibles à tout autre intérêt qu'à celui des Loix; une Nobleſſe brave & généreuſe, toujours prête à verſer ſon ſang pour la Patrie & le Prince qui en eſt le pere; en un mot des Sujets fideles inviolablement attachés à votre Perſonne, auſſi jaloux de votre gloire que de leur liberté, également diſpoſés à ſe ſacrifier pour la déſenſe des véritables intérêts de Votre Majeſté & pour le maintien de leurs droits; mais pas une ame aſſez vile pour accepter, contre ſa conſcience & le cri de l'honneur, une Place fondée ſur les débris de la Magiſtrature & des Loix.

Nous ſommes Bretons, nous ſommes Français : à ce double titre, nous avons un double intérêt à réclamer. Nous ſommes unis à une

Monarchie, sera-t-elle détruite ? Nous avons une Constitution particulière ; sera-t-elle violée ?

La Monarchie est détruite.

En nous unissant à la France, nous avons consenti à devenir une partie intégrante d'un Royaume gouverné par des Loix fondamentales : attaquer ces Loix, c'est donc porter atteinte au principe même d'une association qui n'a été formée & qui ne peut exister qu'entre deux Etats libres. Renversez la Monarchie, l'union est détruite. Et comment pourroit-elle subsister, quand le corps auquel seul nous sommes unis ne subsisteroit plus ?

Oseroit-on soutenir qu'une révolution qui ne peut s'opérer que le glaive à la main, ne porte pas une atteinte manifeste à la constitution Monarchique..... Qu'est-ce qu'un Monarque ? Le Chef d'une Nation libre. En ses mains réside la puissance Publique, mais sa volonté ne forme pas cette puissance. *Il gouverne seul, mais par des Loix fixes & établies*, & c'est en quoi il differe du despote, qui, *sans Loi & sans regle, entraîne tout pour sa volonté & par ses caprices* (*a*).

Les Loix sont donc la sauve-garde d'un état régi par un Monarque, comme la Magistrature est la sauve-garde des Loix. L'inamovibilité de l'une, la stabilité des autres, voilà les titres indivisibles qui assurent au Prince sa Couronne, au Peuple sa liberté. Qu'on les auéantisse ou

---

(*a*) Montesquieu, liv. 2, chap. 1, de la nature des trois divers Gouvernemens.

qu'on les méconnoiſſe & tout eſt ſubverti. Point de Magiſtrats, ſi le ſort des Tribunaux dépend du pouvoir arbitraire; point de Magiſtrats, point des Loix; point de Loix, point Monarchie.

On doit apprendre aux Princes, dit un Prélat vraiment digne d'être leur guide, *que le pouvoir ſans bornes eſt une frénéſie qui ruine leur propre autorité. Quand les Souverains*, continue le ſage Fénélon *(b)*, *s'accoutument à ne connoître d'autres Loix que leurs volontés abſolues, ils ſapent le fondement de leur puiſſance. Il viendra une révolution ſoudaine & violente......*

Non, SIRE, cette révolution déſaſtreuſe ne s'effectuera point. Nous nous placerons entre vos Miniſtres & le Trône qu'ils veulent ébranler; nous le ſoutiendrons contre leurs coupables efforts, & la Nation ſera préſervée des malheurs qu'il ne nous eſt pas permis de prévoir & que votre ſageſſe s'empreſſera de prévenir.

De la nature même du Gouvernement Monarchique, réſulte la néceſſité de différens Corps intermédiaires dont l'exiſtence & les pouvoirs tiennent eſſentiellement à ſa conſtitution. Où regne la Loi il faut un dépôt pour la conſerver; des Magiſtrats inamovibles pour la maintenir. Toutes les mains ne ſont pas également dignes de recevoir ce dépôt ſacré. *Il ne peut être remis*, dirons-nous avec Monteſ-

(*b*) Directions pour la conſcience d'un Roi, au ſecond Supplément.

quieu, *qu'à des Corps Politiques qui annoncent les Loix lorſqu'elles ſont faites, & les rappellent lorſqu'on les oublie ; qu'à un Corps qui les faſſe ſans ceſſe ſortir de la pouſſiere où elles ſeroient enſévelies.*

En France, c'eſt aux Parlemens que la garde des Loix eſt ſpécialement confiée. Ce ſont eux qui ſe trouvent chargés d'en maintenir l'exécution ; d'empêcher qu'on ne leur porte aucune atteinte ; & de les rappeller au Monarque lui-même, ſi les hommes corrompus qui trop ſouvent l'entourent, pouvoient réuſſir à les lui faire oublier.

Le Conſeil du Prince, dit Monteſquieu, *n'eſt pas un dépôt convenable ; il eſt par ſa nature le dépôt de la volonté momentanée du Prince qui exécute, & non pas le dépôt des Loix fondamentales. De plus, le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe : il n'eſt point permanent. Il ne ſauroit être nombreux ; il n'a point, à un aſſez haut degré, la confiance du peuple. Il n'eſt donc pas en état de l'éclairer dans les temps difficiles, ni de le ramener à l'obéiſſance* (*).

Si *le Conſeil* ordinaire du Prince ne peut jamais être regardé comme *un dépôt convenable* ; comment le Tribunal extraordinaire qu'on veut ériger, pourroit-il convenir ?

Le Conſeil du Prince n'a point à un aſſez haut degré la confiance du peuple ; le projet

---

(*) Livre 2 chap. 4.

d'établir ce qu'on appelle *Cour Pléniere* excite l'indignation publique.

Le Conſeil du Monarque change ſans ceſſe. La preuve que l'état des Membres qui compoſeroient la Cour Pléniere, ne ſeroit pas plus aſſuré, c'eſt que par l'Edit même qui l'a crée, on pourvoit aux moyens de remplacer arbitrairement des claſſes entieres dont elle ſeroit formée.

Le Conſeil du Prince n'eſt point permanent; la Cour Pléniere le ſeroit-elle davantage ?

Le Conſeil du Prince ne ſauroit être nombreux. Oſons aſſez eſpérer de la Nation, pour croire que la Cour Pléniere le ſeroit encore moins.

Le Gouvernement ne peut ſérieuſement eſpérer qu'une portion précieuſe du premier Parlement du Royaume, que la Grand'Chambre du Parlement de Paris puiſſe ſe réſoudre à entrer dans un pareil Tribunal; il n'a pu également compter ſur les Députés des autres Parlemens, & croire que des Magiſtrats fuſſent capables d'accepter une ſemblable commiſſion.

A la Cour, il eſt encore beaucoup d'hommes qui ſavent qu'un nom n'eſt jamais grand, s'il n'eſt ſans tache. Ceux-là n'accepteront pas une commiſſion à laquelle le déshonneur eſt attaché.

Le Conſeil s'honore de poſſéder plus d'un Magiſtrat vertueux; mais ce ne ſont point de

tels hommes qui concourront à former la Cour Pléniere.

Cette Cour feroit donc deftinée à devenir le réceptacle des ambitieux qui regardent les Offices dont ils font pourvus comme un moyen de parvenir, de quelque maniere que ce foit, à une grande fortune ou à de hautes dignités; le refuge des hommes déshonorés, ou qui ne craindroient pas de l'être, & où fiégeroient les Commenfaux de la Maifon de Votre Majefté étonnés eux-mêmes de fe voir revêtus du caractere de Magiftrat!

Le Confeil eft par fa nature le dépôt de la volonté momentanée du Monarque. La Cour Pléniere feroit celui de la volonté abfolue & arbitraire du Prince.

Quand on n'auroit pas fait annoncer par Votre Majefté que dans toutes les féances où elle affiftera en perfonne, les fuffrages ne doivent pas être comptés, & que par conféquent il n'y aura jamais de délibération; quand les Citoyens courageux ne feroient pas intimidés par l'exemple effrayant de deux Magiftrats enlevés pour avoir librement opiné à une Séance Royale où ils étoient interrogés par Votre Majefté elle-même, les Séances de la Cour Pléniere feroient-elles autre chofe qu'une affemblée de Courtifans appellés aux pieds de leur Maître, pour entendre fes volontés fuprêmes? Qui oferoit y parler le langage de la Loi? Les Membres d'un Tribunal que toutes les Loix réprouvent! Qui

défendroit la cause du peuple ? Des hommes chargés de ses dépouilles ! Qui combattroit l'établissement d'impôts désastreux ? Ceux qui ne sont accoutumés à ne voir dans les subsides que des moyens de mettre le Gouvernement en état de le soudoyer ! Qui se plaindroit du désordre des finances ? Ceux qui s'enrichissent de leur dilapidation..... !

Montesquieu conclut que le Conseil du Prince ne seroit pas en état d'éclairer le peuple dans des temps difficiles, ni de le ramener à l'obéissance. Ah ! SIRE, où en seroit l'Empire Français, si ces temps désastreux pouvoient jamais renaître ? Dans ces momens de troubles, pouroit-on dire au peuple : Vous avez des Loix, en voilà les gardiens, en voilà les Ministres ? Dans les Membres de la Cour Pléniere, qui est-ce donc qui reconnoîtroit le noble cortege de la Loi ?

Le principe de la Monarchie se corompt, s'ecrie l'immortel Auteur de l'Esprit des Loix, *lorsqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps.... lorsque les premieres dignités sont les marques de la premiere servitude, lorsqu'on ôte aux grands le respect des peuples, & qu'on les rend de vils instruments du pouvoir arbitraire.*

Il se corrompt encore plus, lorsque l'honneur a été mis en contradiction avec les honneurs, & que l'on peut être à la fois couvert d'infamie & de dignités.

La Monarchie se perd, continue toujours

Monteſquieu, *lorſqu'un Prince croit qu'il montre plus ſa puiſſance en changeant l'ordre des choſes, qu'en le ſuivant; lorſqu'il ôte les fonctions naturelles des uns pour les donner arbitrairement à d'autres.*

La Monarchie ſe perd, lorſqu'un Prince méconnoît ſon autorité..... lorſqu'il ne ſent pas bien qu'un Monarque doit ſe juger en ſureté comme un deſpote doit ſe croire en péril.

Ces vérités ont été écrites pour les bons Rois, daignez, SIRE, les entendre pendant qu'il en temps encore.

Si la Monarchie ſe corompt, ſe diſſout, ſe perd, *lorſqu'on ôte peu à peu les prérogatives des Corps*, nous ne pourrions ſans crime le diſſimuler à Votre Majeſté, la Monarchie eſt détruite auſſi-tôt que la ſubverſion ſe conſomme avec éclat.

La Monarchie eſt détruite, dès que par une révolution ſubite & violente les Corps Politiques placés entre le Monarque & le Peuple, qui comblent le vuide immenſe que le deſpote laiſſe entre lui & ſes eſclaves, ſont entiérement dépouillés de leurs atributs eſſentiels, anéantis ou dégradés. Et on interdit aux Tribunaux de la Nation juſqu'au droit de porter leurs réclamations aux pieds du Trône; dans un ſeul jour on en ferme toutes les avenues. Le droit de recours direct au Souverain qui appartient eſſentiellement à tous les Membres d'une Nation libre, eſt transformé dans un

privilege exclusif dont on gratifie la Cour Plé-
niere.

Les Remontrances des Parlemens & des autres Cours Souveraines, *sur les inconvéniens locaux des différens Ressorts*, ne pourroient plus être présentés au Roi que par l'intercession du nouveau Tribunal, & *s'il en étoit par lui ainsi délibéré.* Ce qui conséquemment l'autoriseroit toujours à se mettre entre le Monarque & ses Peuples. Cette seule disposition dévoile les sinistres projets des Ministres de Votre Majesté. A-t-on bien osé publier que les Remontrances déposées dans son sein royal seroient désormais soumises à une indigne censure ? A-t-on bien osé emprunter la voie législative pour annoncer à toute la France que toute communication directe alloit désormais être interompue entre le Monarque & ses Sujets ? Renfermé dans son Palais, entouré de ses Ministres, ou de leurs créatures, le Prince ne verra donc plus, n'entendra donc plus que des hommes intéressés à le tromper !

La Monarchie est détruite, *lorsque les canaux moyens par où coule la puissance* sont obstrués ou rompus.

La Monarchie est détruite, lorsque toutes les avenues du Trône sont gardées & les Temples de la Justice fermés, lorsque la Loi n'est plus qu'un vain nom, la Magistrature un vain titre. Et nous devons, SIRE, le dire,

hautement : s'ils ne font rétractés, s'ils ne tombent de vos mains, ces Edits désastreux contre lesquels nous réclamons, il n'y a plus de Magistrature en France, il n'y a plus de Loix.

Quelles Loix subsisteroient encore, lorsque leur dépôt est violé, lorsque les Dépositaires sont dispersés, exilés, outragés ? Quelles Loix subsisteroient, lorsque leur sanctuaire est profané, lorsqu'il n'y a point de violences, point d'excès qu'on ne se soit permis contre ceux qui étoient chargés de les maintenir ? Quelles Loix subsisteroient, lorsque tous les Citoyens craignent pour leur liberté & tremblent pour leurs propriétés ; lorsque les biens sont menacés d'impôts désastreux & les personnes de Lettres de cachet ? Quelles Loix subsisteroient, lorsque le despotisme ministériel n'en connoît, n'en respecte aucune ; lorsqu'à leur immuable volonté qui protege tout ; on substitue la volonté momentanée du Prince qui asservit tout ? Quelles Loix subsisteroient, lorsque, sans égard aux cris de la Nation, les Tribunaux à qui elle avoit confié le droit de vérification & d'enrégîtrement, se trouvent anéantis ; lorsque ce droit est attribué au Conseil que le Prince juge à propos de se composer lui-même, & où les Commensaux de sa Maison ont entrée, séance & voix délibérative ? Quelles Loix subsisteroient, lorsque les Edits du Monarque n'en portent plus le sacré caractere ; lorsque

leur enrégîtrement n'eſt plus qu'une vaine & dériſoire formalité ; lorſque leur publication s'annonce comme un fléau public ; lorſque des Miniſtres deſpotes les fabriquent, & des Soldats les promulguent ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſque les Miniſtres ne connoiſſent de pouvoir que celui qui favoriſe leur puiſſance ; lorſqu'au moment que tous les Parlemens du Royaume déclarent n'avoir pas le droit d'autoriſer la levée d'un nouvel impôt, ni d'engager l'Etat au paiement de nouveaux emprunts, on prétend conférer aux Officiers de la Maiſon du Prince ce pouvoir dangereux que la Nation ne verroit pas ſans inquiétude dans les mains de l'antique Magiſtrature Françaiſe, & qu'elle ne peut voir qu'avec indignation dans celles d'une Cour qu'elle ne doit enviſager ni comme Corps Politique, ni même comme ſimple Tribunal judiciaire ? Quelles Loix ſubſiſteroient, lorſqu'on porte atteinte aux Loix fondamentales de l'inaliénabilité du domaine de la Couronne ; lorſque, dans la criſe effrayante où le Gouvernement obéré doit ſe reprocher d'avoir abuſé de la reſſource ruineuſe des emprunts, on ne cherche qu'à fournir aux Miniſtres les moyens d'en abuſer plus facilement encore, en autoriſant le Prince à grever les fonds de l'Etat, comme un ſimple particulier hypotheque ſon patrimoine ; en plaçant les emprunts au nombre des moyens de ſimple adminiſtration, ſujets ſeulement à l'enrégître-

ment de la Chambre des Comptes, *pour ce qui concerne la comptabilité* ? Quelles Loix subsisteroient, lorsque les Loix civiles sont sans force, & les Loix criminelles sans vigueur ; lorsque l'influence ministérielle peut justifier le coupable & perdre l'innocent ; lorsque les cachots destinés au crime deviennent le séjour de la vertu ? Quelles Loix subsisteroient, lorsqu'il ne subsiste plus de Tribunaux où l'on puisse honorablement les invoquer ; lorsque, dans le désordre anarchique où toute la France est plongée, le Gouvernement lui-même donne l'effrayant & scandaleux exemple d'opposer la force à la résistance qu'autorisent les Loix ; lorsqu'en un mot, un odieux despotisme avilit tout, attaque tout, subjugue tout, renverse tout.

Qui pourroit dire que la Monarchie subsiste encore ! . . . Il est donc trop vrai, SIRE, que la Monarchie Française est détruite.

Faut-il prouver que la constitution particuliere de la Bretagne est violée ?

La Constitution de la Nation Bretonne est violée.

La Loi fut toujours le premier Souverain de la Bretagne : nos anciens Ducs ne régnoient que par elle. C'étoit au milieu de la Nation assemblée qu'ils jettoient les fondemens de leur autorité ; qu'ils se revêtoient de toute leur puissance ; qu'ils formoient de glorieux établissemens ; qu'ils abolissoient ceux qui pouvoient être dangereux ou inutiles ; qu'ils corrigeoient

les mœurs ; qu'ils réformoient les anciennes conſtitutions ou les modifioient par de nouvelles. Et dans ces Aſſemblées auguſtes le Prince n'avoit pas à craindre les dangers auxquels il peut être expoſé dans un Comité Miniſtériel. Le menſonge & la flatterie fuient la lumiere, la vérité ſeule ſoutient majeſtueuſement une diſcuſſion publique & éclairée.

C'eſt ainſi que la Bretagne jouiſſoit de tous les avantages qu'une ſage conſtitution procure au Souverain & à ſes peuples, lorſque la Ducheſſe Anne épouſa ſucceſſivemenr deux Rois de France Charles VIII & Louis XII, & par ces deux mariages conſécutifs prépara l'union des deux Couronnes.

Maîtreſſe de donner ſa main aux Monarques Français, la Ducheſſe de Bretagne ne pouvoit diſpoſer des Etats dont elle étoit Souveraine, ni en compromettre les droits & les franchiſes. Son Contrat de mariage avec Louis XII fut un premier hommage rendu à ces principes.

»*En tant que touche de garder & conduire* »*le Pays de Bretagne & Sujets d'icelui*, porte »l'article premier de ce Contrat, *en leurs Droits*, »*Libertés*, *Franchiſes*, *Uſages*, *Coutumes &* »*Styles tant au fait de l'Egliſe*, *de la Juſtice*, »*comme Chancellerie*, *Conſeil*, *Parlement*, »*Chambre des Comptes*, *Tréſorerie générale &* »*autres de la Nobleſſe & commun Peuple*, *en* »*maniere qu'aucune nouvelle Loi ou conſtitu-* »*tion n'y ſoit faite, fors en la maniere accoutumée*

» *par les Rois & Ducs prédéceſſeurs de notredite* » *Couſine la Ducheſſe de Bretagne ; que nous vou-* » *lons, entendons & promettons garder & entre-* » *tenir ledit Pays & Sujets de Bretagne en leurſ-* » *dits Droits & Libertés, ainſi qu'ils en ont joui* » *du temps des feus Ducs prédéceſſeurs de notre-* » *dite Couſine* ».

Les Droits, Franchiſes & Libertés de la Bretagne doivent donc être maintenus dans leur intégrité, » *Aucune Loi nouvelle, aucune Conſ-* » *titution n'y doit être faite, fors en la maniere* » *accoutumée* ». Quelle eſt cette maniere accoutumée ? L'art. 6 du même Contrat leve à cet égard toute équivoque.

» *En tant que touche que s'il avenoit que de bonne* » *raiſon, il y eût quelque cauſe de faire muta-* » *tion particuliere, en augmentant, diminuant* » *ou interprétant leſdits Droits, Coutumes,* » *Conſtitution, ou Etabliſſemens, que ce ſoit* » *par le Parlement & Aſſemblée des Etats du-* » *dit Pays, ainſi que de tout temps eſt accoutumé* » *& qu'autrement ne ſoit fait. Nous voulons &* » *entendons qu'ainſi ſe faſſe appellés toutefois les* » *Gens des Trois Etats* ».

Les Droits, Coutumes, Conſtitutions ou Etabliſſemens de la Bretagne, ne peuvent donc ſouffrir aucune altération, aucun changement : ils ne ſont même ſuſceptibles de modification quelconque, que par le concours & dans l'Aſſemblée de la Nation. Les prétextes dont on ne manque jamais de colorer toutes les innovations

ont été prévus & ils ne peuvent diſpenſer des formes preſcrites pat la Conſtitution Nationale. L'avantage qu'on pourroit ſe promettre d'une inſtitution nouvelle, la néceſſité de ſupprimer ou de réformer d'anciens établiſſemens peuvent devenir un motif plus ou moins preſſant d'aſſembler les Etats, mais qui ne peut ſouſtraire à l'obligation de demander & d'obtenir leur conſentement.

»*S'il avenoit que de bonne raiſons il y eût* »*quelque cauſe de faire mutation particuliere......* »*Qu'ainſi ſe faſſe appellés toutes fois les Gens* »*des Trois Etats par le Parlement & aſſemblée* »*des Etats dudit Pays, ainſi que de tous* »*temps eſt accoutumé, & qu'autrement ne ſoit* »*fait.*

Les meriages de la Ducheſſe Anne n'avoient établi entre la France & la Bretagne qu'une union imparfaite, & que le droit de ſucceſſion pouvoit ſeul perpétuer dans la Maiſon de France. Mais le regne de Louis XII rendit le Gouvernement Français ſi cher aux Bretons, qu'ils furent les premiers à provoquer ſous le regne de ſon Succeſſeur l'union inſéparable des deux Couronnes. Et voilà comme la ſageſſe d'un bon Roi fut plus puiſſante que la politique & les Armées de ſes Prédéceſſeurs.

Rien de plus ſimple & de plus noble tout à la fois que la maniere dont ſe fit le Contrat entre le Monarque Français & les Etats de la Province. On y voit éclater cette confiance

ſans réſerve, cette loyale & touchante franchiſe qui diſtingue & caractériſe les Bretons.

Aſſemblés à Vannes en 1532, les Etats préſentent leur Requête à François Ier, & demandent » *qu'il lui plaiſe unir & joindre par » union perpétuelle ledit Pays & Duché de Bre» tagne avec le Royaume de France, à ce que » jamais ne ſe trouve guerre, diſſention ou ini» mité entre leſdits Pays, gardant toutefois & » entretenant les Droits, Libertés & Privileges » dudit Pays, tout ainſi qu'il avoit plu aux » Prédéceſſeurs, Rois & Ducs de cedit Pays les » y maintenir, garder & que mondit Seigneur » le Dauphin ainſi le jure faire.*

Voilà quelles furent les ſtipulations convenues & arrêtées par les Etats de Bretagne. La Nation aſſemblée manifeſte elle-même ſon vœu; elle conſent à devenir une portion de l'Empire Français; mais c'eſt l'union & non la confuſion des deux Etats qu'elle propoſe; elle ſe réſerve tous ſes droits, Libertés & Privileges; elle exige que le Prince jure de les garder & entretenir.

Une pareille Requête étoit de nature à n'être rejettée par aucun Monarque. François premier déclare en avoir le « *contenu pour agréable;* » *il unit & joint ledit Pays & Duché de Bre-* » *tagne avec le Royaume & Couronne de* » *France perpétuellement, de ſorte qu'ils ne* » *puiſſent être ſéparés, ni tombés en diverſes* » *mains, pour quelque cauſe que ce puiſſe être,*

&

» *& proteste vouloir & lui plaire que les Droits*
» *& Privileges, que ceux dudit Pays & Duché*
» *ont eu par ci-devant, & ont de présent, leur*
» *soient gardés & observés inviolablement,*
» *ainsi par la forme & maniere qu'ils ont été*
» *gardés & observés jusqu'à présent sans y*
» *rien changer & innover, dont il ordonne*
» *Lettres-Patentes en forme de Chartes leur être*
» *expédiées & délivrées;* » Enfin le Monarque prête le serment qui devoit sceller cet important Contrat.

Tel est le traité synallagmatique qui assure aux Rois de France la Couronne de Bretagne, comme il garantit à la Bretagne le maintien de sa constitution : & d'âge en âge ce Contrat a été renouvellé par les Rois qui ont occupé le Trône depuis l'union de la Bretagne à la France. Votre Majesté elle-même l'a plus d'une fois ratifié. Rappeller cette suite de Contrats, c'est vous présenter tout à la fois, SIRE, & les titres que nous avons à votre justice, & ceux que vous avez à notre fidélité.

Un des actes les plus importans, & dont la solemnité se répete à chaque Tenue, c'est celui où vos Commissaires & des Députés nommés par les Etats jurent, les premiers au nom de Votre Majesté, les autres au nom de la Province, de maintenir l'exécution du Pacte respectif. C'est ainsi que par un serment qui est le vôtre, & traitant librement avec un Peuple libre, vos Commissaires donnent tous les deux

ans une nouvelle authenticité à vos engagemens & à ceux de vos prédéceſſeurs. Que Votre Majeſté n'a-t-elle pu être témoin de l'émotion que cet acte ſolemnel jette dans tous les cœurs Bretons ; de la confiance qu'inſpire à chaque Citoyen la lecture du Contrat paſſé au nom de tous ! Cette confiance ſeroit-elle trompée ? Non, SIRE, nous ne ſerons pas les ſeuls à garder nos ſermens.......

La derniere époque où les vôtres ont été renouvellés à la face de la Nation, eſt encore toute récente. C'eſt le 23 Janvier 1787, que le dernier Contrat a été paſſé en la Ville de Rennes. Nous en invoquons premiérement l'art. 20, qui porte *que tous les droits, franchiſes & libertés de la Province ſeront conſervés, & que tous les articles des Contrats faits ci-devant entre le Monarque, ſes Commiſſaires & les Etats, ſeront exécutés ſans aucune contravention, comme s'ils étoient inſérés au préſent Contrat.*

Secondement, l'article 22 qui diſpoſe qu'*aucuns Edits, Déclarations, Commiſſions & Arrêts du Conſeil, & généralemeut toutes Lettres Patentes & Brevets contraires aux Privileges de la Province, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été conſentis par les Etats & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province, quoiqu'ils ſoient faits pour le général du Royaume.... & que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Pravince, euſſent regiſtrés ou vérifiés aucuns Edits, ſans le conſentement ex-*

près des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution dans la Province.

Troisiémement, l'article 23, par *lequel il est formellement stipulé qu'il ne sera rien changé au nombre, qualité, fonctions & exercices des Officiers de la Province : ce faisant, qu'il ne sera fait aucune création d'Officiers, ni de nouvelles Jurisdictions.*

Ce sont-là, SIRE, les dispositions expresses qu'aux termes de l'article 40 du même Contrat, vos Commissaires, du nombre desquels il s'en trouve actuellement un Ministre & Secrétaire d'Etat, ont *promis & juré entretenir, accomplir, faire agréer & ratifier par Votre Majesté.* M. le Comte de Montmorin.

Après avoir fait examiner ce Contrat *en votre Conseil*, Votre Majesté par Lettres-Patentes du 10 Février 1787, l'a effectivement *agréé, approuvé & ratifié*; elle s'est engagée à en maintenir toutes les dispositions, à empêcher qu'il n'y soit porté aucune atteinte; & en adressant sa ratification en forme de Lettres-Patentes au Parlement & à la Chambre des Comptes, elle leur mande non-seulement de faire *lire, publier & regîtrer ce Contrat, mais d'en garder de point en point le contenu selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu.*

Les Cours Souveraines de la Bretagne sont ainsi établies les dépositaires du Contrat National. En leur en confiant la garde, Votre Majesté reconnoît combien sa puissance est

intéressée à en maintenir l'exécution : elle charge expressément les Magistrats de *ne souffrir qu'il y soit contrevenu.*

Jamais dépôt plus sacré ne fut confié à des Corps plus dignes d'en être les gardiens. La Chambre des Comptes est le plus ancien Tribunal de la Province. Cette Cour Souveraine existoit long-temps avant l'union de la Bretagne à la France ; & si le Parlement est un établissement postérieur à cette époque mémorable, il n'est pas moins essentiellement lié à notre constitution. Henri II ne l'a créé que sur la demande de Etats, aux termes des Lettres-Patentes confirmatives du Traité, & qui portent que *la Justice sera entretenue en la forme & maniere accoutumée.*

La preuve que la création du Parlement fut délibérée & consentie par les Etats, qu'elle fut provoquée par eux, accordée à leurs pressantes sollicitations, se constate non-seulement par l'Edit de création du mois de Mars 1553, où Henri II reconnoît qu'il auroit reçu de *ses bons & loyaux Sujets les Gens du Pays & Duché de Bretagne, plusieurs plaintes, clameurs, doléances pour lesquelles il auroit été persuadé y établir un Parlement ;* mais par l'Edit donné pour l'érection des quatre Sieges Présidiaux dans lequel ce même Prince fait une mention expresse de la Requête qui lui avoit été présentée, *commme puis n'agueres*, lit-on en tête de cet Edit, *les Gens des trois Etats de notre Pays*

& Duché de Bretagne, nous ayant entre autres choses, fait dire, remontrer & très-humblement supplier qu'il nous plût de nommer, ériger & établir un Parlement ordinaire audit Pays.

Des Lettres-Patentes du 21 Octobre 1558 par lesquelles le même Henri II supprime, toujours à la demande de la Province, différens Offices de Présidens, Garde des Sceaux, & autres Officiers créés dans les Présidiaux de Bretagne, constatent de plus en plus la vérité que nous venons d'établir. Elles apprennent que les Etats de Bretagne avoient envoyé le 25 septembre 1552 des *Délégués* à Henri II pour le *requérir d'ériger un Parlement ordinaire en icelui Pays;* que cette premiere démarche n'ayant pas encore eu son effet, ils déléguerent de nouveau en 1553 pour supplier le Prince de *leur octroyer un Parlement ordinaire, suivant leurdite premiere Requête, & qu'en inclinant à icelle*, Henri II *auroit, dès le mois de Mars en suivant, créé & érigé un Parlement ordinaire en icelui Pays.*

Et ce qui mérite particuliérement d'être remarqué, c'est que les Lettres-Patentes de 1558 ont eu précisément pour objet de remédier à un des abus qui excitent actuellement nos justes réclamations. Elles n'ont en effet supprimé, à la demande des Etats, différens Offices de Magistrats & de Juges, que parce que leurs fonctions tendoient à restreindre & à diminuer la compétence du Parlement. *De façon*, por-

cent les Lettres-Patentes, *que ſi leſdites créations d'Officiers & attribution de Juriſdiction nouvelle avoient lieu, la plus grande partie des cauſes de nos Sujets ſeroient vuidées & terminées par leſdits Juges, ce qui ſeroit par ce moyen tollir à noſdits Sujets la voie d'appel, même ès matieres de grand poids & conſéquence, & demoureroit, en ce faiſant notredite Cour de Parlement preſque inutile audit Pays, pour le bien & en faveur duquel elle y a été par Nous érigée & établie, pour à quoi obvier*, &c.

Il eſt donc évident, par le titre même de ſon inſtitution, & par les différens Édits & Lettres-Patentes qui l'ont préparée, accompagnée & ſuivie, que non-ſeulement le Parlement de Bretagne a été formé & établi à la demande & ſur les requêtes des Etats, mais que l'étendue même de ſa compétence a été déterminée d'après leur repréſentation, & conformément à leurs deſirs.

Cette influence néceſſaire & conſtitutionelle du vœu national s'eſt pluſieurs fois manifeſtée, quand il a été queſtion d'introduire dans cette Cour quelques changemens, additions ou réformes ; de fixer le lieu ou de prolonger la durée de ſes ſéances.

Lorſqu'en 1557 Henri II crut devoir compléter le Parlement, par la création d'une ſeconde Chambre des Enquêtes, & déterminer dans quelle Ville ce Tribunal tiendroit ſes ſéances, c'eſt de concert avec les Etats que tous ces objets ſont réglés.

La Capitale de la Province réclame-t-elle contre la tranſlation du Parlement à Nantes ? Ses repréſentations ſont renvoyées par Charles IX, à l'Aſſemblée des Etats, & d'après leur avis le Parlement ſe trouve définitivement établi à Rennes.

S'agit-il de prolonger d'un mois les Séances du Parlement ? Cette prolongation en 1579 eſt accordée à la demande des Etats.

Et pour citer enfin l'heureuſe & mémorable époque qui vous mérita, SIRE, le titre glorieux de Reſtaurateur des Loix ; ce fut aux vœux & aux ſollicitations des Etats qu'en 1774 le Parlement a été rétabli dans ſon intégrité. Ah ! SIRE, n'auriez-vous ſignalé votre avénement à la Couronne par cet acte le plus éclatant de votre Juſtice ; n'auriez-vous rappellé la Magiſtrature & rétabli le premier Tribunal de la Nation, que pour ſouffrir qu'on les détruiſe ? N'auriez-vous rendu un hommage authentique à la conſtitution Bretonne, que pour être témoin de ſon entiere ſubverſion ? Les Dépoſitaires, les Gardiens de notre Contrat ſe verront-ils les premieres victimes de ſa violation ? Seroit-il poſſible que dans vos Conſeils il ſe trouvât des hommes aſſez imprudens, aſſez perfides pour oſer dire à Vottre Majeſté qu'elle pourroit violer des engagemens ſi ſolennellement pris avec ſes peuples, qu'elle pourroit leur donner l'exemple de l'infidélité !

SIRE, nous vous en conjurons, par votre

propre intérêt & par celui de vos peuples, daignez écouter un langage plus conforme aux vrais ſentimens de votre cœur & le ſeul qui ſoit digne de l'attention d'un Roi. C'eſt la leçon mémorable que réſervoit l'Archevêque de Cambrai, à ſon Auguſte Eleve, pour l'époque dangereuſe où revêtu du Souverain Pouvoir, il devoit être expoſé aux pieges & aux dangers qui vous environnent.

»*Vous avez promis des conditions :* dit ce »Prélat auſſi cher à la religion qu'à la vraie »philoſopie (a), *c'eſt à vous à les garder invio-* »*lablement. Qui pourra ſe fier à vous, ſi vous* »*y manquez ? Qu'y aura-t-il de ſacré, ſi une* »*promeſſe ſi ſolennelle ne l'eſt pas ? C'eſt un con-* »*trat fait avec des peuples pour les rendre vos* »*Sujets : commencerez-vous par violer votre titre* »*fondamental ? Ils ne vous doivent obéiſſance* »*que ſuivant ce contrat, & ſi vous le violez......*

Ah! SIRE, il eſt déja violé. Qu'il nous ſoit permis de le demander, qu'a promis Votre Majeſté ? Que tous les contrats faits entre Elle, ſes Prédéceſſeurs & la Bretagne *ſeront exécutés ſans aucune contravention* : & par les nouveaux Edits, on porte une atteinte manifeſte aux diſpoſitions les plus eſſentielles de ces contrats.

Qu'a promis Votre Majeſté ? Que *tous les droits, libertés & franchiſes* des Bretons ſeroient inviolablement conſervés. Un de leurs privileges

---

(a) Directions pour la conſcience d'un Roi, Direction 9.

les plus conſtans eſt celui de ne pouvoir être traduits en premiere inſtance ailleurs que devant leurs Juges naturels ; & ſuivant les nouveaux Edits, le Jugement des forfaitures de tous les Magiſtrats du Royaume ſeroit excluſivement dévolu à la prétendue Cour Pléniere. *Elle connoîtroit des forfaiteurs directement & en dernier reſſort contre toutes les Cours & Juges ſupérieurs ou inférieurs, ſans aucune exception.* Il eſt évident que dans cette diſpoſition générale la Bretagne ſe trouve compriſe, ainſi que toutes les autres Provinces de la France. Au moyen de cette attribution plus redoutable cent fois que les évocations illégales dont nous préſerve notre conſtitution, non-ſeulement chaque Magiſtrat, mais les Tribunaux entiers, mais les Cours Souveraines de la Bretagne verroient leurs fonctions ſoumiſes à la cenſure, on ne dit pas d'un Tribunal étranger, mais d'un Conciliabule miniſtériel, à qui on ne peut pas même donner le nom de Tribunal. Là viendroit ſe confondre tout ce qui porte le caractere de Magiſtrat, tout ce qui en remplit les fonctions plus ou moins ſublimes ; Juges ſupérieurs, Juges inférieurs, Magiſtats ſouverains, Officiers de baſſes Juriſdictions, tous ſans exception comme ſans diſtinction comparoîtroient au même titre devant la prétendue Cour Pléniere, & recevroient en dernier reſſort le jugement de leur dégardation.

Qu'a promis Votre Majeſté ? Qu'il ne ſe fera, même *pour bonne raiſon* aucune mutation par-

ticuliere, en changeaut, augmentaut ou diminuant les établissemens formés dans la Province, sinon les Gens des Trois Etats appellés sur leur Délibération & avec leur consentement : & sans que les Etats aient été consultés, les établissemens les plus importans de la Province sont détruits ou mutilés, on se permet, non de faire de simples mutations, mais de bouleverser tous les Tribnnaux établis en Bretagne.

Qu'a promis votre Majesté ? *Qu'aucuns Edits, Déclarations, Commissions, Arrêts du Conseil & Lettres-Patentes, n'auront aucun effet, s'ils n'ont été consentis par les Etats & vérifiés par les Cours Souveraines de la Province ; que dans le cas même où les Cours Souveraines de la Province, eussent regîtré ou vérifié aucuns Edits sans le consentement exprès des Etats, ils n'auront aucun effet ni exécution en Bretagne.*

Et l'on prétend nous soumettre à des Edits qui non-seulement n'ont point été adoptés par les Etats, mais sur lesquels ils n'ont pas même délibéré, & dont la vérification a été interdite aux Cours Souveraines ; à des Edits dont la transcription militaire & forcée est une infraction du Droit National de France, une violation manifeste du Droit public de Bretagne, un attentat contre notre constitution.

Qu'a promis Votre Majesté ? Ce n'est pas seulement de maintenir les Magistrats dans leurs fonctions, jusqu'à ce qu'il plaise à l'Autorité de supprimer leurs Offices. L'inamovibilité de la

Magiſtrature ne conſiſte point dans un vain mot ; le titre même de l'Office eſt à l'abri des ſuppreſſions arbitraires. S'il n'eſt pas perpétuel, il doit être au moins perpétuellement à couvert des entrepriſes miniſtérielles & des abus du pouvoir abſolu.

Votre Majeſté a promis qu'*il ne ſera rien changé au nombre, qualités, fonctions & exercices des Officiers de la Province ; qu'il ne ſera fait aucune création d'Officiers ni de nouvelles Juriſdictions* : & tout l'Ordre Judiciaire eſt interverti. Le nombre des Officiers de chaque Tribunal eſt arbitrairement réduit ou augmenté, ſuivant que le projet d'humilier la Magiſtrature demande réduction ou accroiſſement ; leur qualité eſt dégradée ; leurs fonctions ſont avilies ; l'exercice entier de leurs pouvoirs eſt ſuſpendu ; on crée de nouveaux Offices, on forme des Juriſdictions nouvelles. On ſupprime les Préſidiaux qu'on transforme en grands Bailliages ; on ſupprime les Juriſdictions Royales dont on forme enſuite autant de Préſidiaux ; on établit en faveur des uns & des autres ſur les Juſtices des Seigneurs que Votre Majeſté reconnoît pour une propriété ſacrée, à laquelle Elle déclare n'avoir intention de porter aucune atteinte, une *prévention & concurrence* qui en ſubordonnent entiérement le ſort à la volonté des juſticiables, & laiſſent ainſi aux Parties le dangereux pouvoir de ſe choiſir des Juges, & de ſe jouer de ceux auxquels un ordre antique & fondé ſur la premiere

loi ſociale, les avoit ſoumis, & qu'il leur apprenoit à reſpecter.

On ſupprime différens Tribunaux d'exception; puis ajoutant l'inſulte à l'injuſtice, on offre aux Titulaires, en paiement de leurs Offices ſupprimés, des proviſions d'Offices dans les nouveaux Tribunaux. C'eſt ainſi qu'en privant d'honnêtes Citoyens de l'état qu'ils ont embraſſé ſur la foi publique, & la garantie du Contrat National qui met en Bretagne tout Office de Judicature à l'abri des ſuppreſſions arbitraires, on voudroit les réduire à l'humiliante & honteuſe néceſſité d'accepter des emplois, dont le titre eſt d'avance flétri dans l'opinion publique.

Qu'a promis enfin Votre Majeſté? *De ne rien innover en Bretagne ſans l'avis & le conſentement des Etats*; & cependant lorſqu'il s'agit d'une révolution telle qu'il n'en exiſta jamais dans la Monarchie; lorſqu'il eſt queſtion non pas ſeulement de réformer ou d'innover, mais de détruire la Magiſtrature, d'anéantir les Loix, d'ébranler toutes les bâſes de la conſtitution, cette opération déſaſtreuſe eſt préparée, conduite, exécutée, ſans que les Etats ſoient aſſemblés, ſans qu'ils en déliberent.

Et c'eſt au moment même où le coup mortel eſt porté, c'eſt dans l'acte deſtructif de tous nos droits, qu'on déclare ne vouloir y porter aucun préjudice; c'eſt après en avoir, autant qu'il étoit poſſible, conſommé la ruine, qu'on nous offre

des eſpérances illuſoires, démenties d'avance par le titre même ſur lequel on les appuie; & que l'on fait dire à Votre Majeſté que les Droits des Provinces *ſont expreſſément réſervés dans les nouveaux Edits.*

Quoi, SIRE, nos droits ſont réſervés, lorſqu'il n'en eſt preſque aucun qui n'ait reçu la plus mortelle atteinte; lorſqu'il n'eſt pas un Ordre de Citoyens, pas un Corps, pas un Tribunal, pas un individu qui ne ſoit dépouillé de ſes prérogatives les plus eſſentielles; lorſque les droits de la propriété des biens, ceux de la liberté des perſonnes ſont violés avec un ſcandaleux éclat.

Quel eſt donc l'eſpece de droit qu'on nous réſerve? Celui de délibérer ſur les Edits, Déclarations & Ordonnances de nos Rois? Mais on les notifie, on les met à exécution avant de les préſenter à l'Aſſemblée des Etats. Celui de vérification dans les Cours Souveraines de la Province? Mais la tranſcription des nouveaux Edits a perdu juſqu'à l'apparence de la vérification, ou plutôt elle n'en eſt que la violation manifeſte. Celui de n'avoir que des Tribunaux & des Juges avoués par la Nation? Mais n'emploie-t-on pas la force & la violence pour former & abolir ſes Tribunaux les plus antiques, les plus chers & les plus reſpectés; pour lui arracher les ſeuls Juges qu'elle puiſſe reconnoître; pour lui en donner qui, rejettés par elle avec indignation, ne pourroient être que l'objet de ſes mépris.

Et dans quelle circonſtance oſe-t-on former des projets & tenter une ſubverſion qui, en jettant par-tout la conſternation & le déſeſpoir, acheve de ruiner les fortunes particulieres ; embarraſſe & ſuſpend les perceptions les plus légitimes ; met toutes les affaires de l'Etat dans une ſtagnation vraiment allarmante ; deſſeche & tarit les canaux deſtinés à remplir le Tréſor Royal, & fait perdre au Gouvernement les ſeuls & vrais garans qu'il puiſſe offrir à la confiance publique ? C'eſt lorſque toutes les reſſources de l'Etat ſont épuiſées ; que ſon crédit s'altere ; que ſes revenus ſont conſommés d'avance ; lorſque le Tréſor Royal eſt grevé d'emprunts & le peuple accablé d'impôts ; lorſqu'un luxe déſordonné fait chanceler les plus hautes fortunes ; lorſque, pour remédier aux funeſtes effets d'une prodigalité ſcandaleuſe, l'adminiſtration ſe voit obligée de reſtreindre les penſions méritées par des ſervices réels, comme celles obtenues par l'intrigue & la protection ; lorſqu'une foule de Citoyens ſe voient ſubitement privés de leur état par des ſuppreſſions que des vues économiques peuvent juſtifier, mais qui n'en ſont pas moins autant de coups portés à la propriété ; lorſque toutes les opérations bien ou mal concertées des miniſtres, frappent ſur les Citoyens de tous les rangs, de toutes les profeſſions. C'eſt lorſque toutes ces diverſes ſécouſſes opérent néceſſairement une commotion générale, qu'on laiſſe

le crime ſans vengeance & l'innocence privée de tout ſoutien ; qu'on ſuſpend le cours de la Juſtice ; qu'on la déclare par-tout & au même inſtant vacante ; qu'on a l'imprudence de fermer tous les Tribunaux en attendant qu'on puiſſe les avilir ou les détruire. C'eſt lorſque le mécontentement eſt univerſel, c'eſt alors que l'on rompt le ſeul frein capable de prévenir les ſuites d'une fermentation toujours dangereuſe : en un mot, c'eſt lorſqu'un déficit énorme ſollicite les derniers efforts d'une Nation généreuſe, qu'on attaque ſes Loix conſtitutionnelles ; qu'on anéantit le ſeul principe d'énergie qui lui reſte.

Par les Edits qui cauſent ce bouleverſe ment général, on rappelle la parole ſacrée qu'avoit donnée Votre Majeſté : on lui fait renouveller l'engagement ſolennel de convoquer les Etats généraux. Eſt-ce par une dériſion inſultante pour ceux à qui cette promeſſe eſt faite ; ou veut-on que la Nation ſoit aſſemblée pour déplorer la perte de ſes Loix ? C'eſt lorſqu'il s'agit de les réformer, qu'elle doit être ſur-tout conſultée. Les grands changemens que n'appelle & ne prépare pas ſon vœu manifeſté d'une maniere éclatante, ſont toujours dangereux ; ils inquiétent, ils alarment ; le trouble s'empare des eſprits ; la confiance ſe perd, & l'autorité elle-même ſe trouve compromiſe. Les Etats Généraux n'ont jamais concouru qu'à en raffermir les baſes ; ils en ont toujours été les

ſoutiens naturels & les défenſeurs les plus zélés. Empreſſez-vous donc, SIRE, de les convoquer ; environnez-vous de cette Aſſemblée auguſte que, dans les temps même les plus difficiles & les plus orageux, vos Prédéceſſeurs n'ont jamais formée ſans en retirer les plus grands avantages. Votre Majeſté en a reconnu l'extrême néceſſité : *ſa parole eſt ſacrée, les Etats généraux ſeront convoqués au plus tard en* 1791. Daignez, SIRE, accélérer cette convocation. N'attendez pas que la ruine de l'Etat ſoit conſommée ; que vos Peuples n'aient plus que des vœux ſtériles à former, que des larmes à vous offrir.

SIRE, la Cour d'un Roi de France n'appartient pas excluſivement à tel ou tel lieu de ſon vaſte empire ; il n'eſt aucune de ſes Provinces qui n'ait droit de partager le bonheur & la gloire de poſſéder celui qu'elles chériſſent toutes comme leur pere. Que Votre Majeſté ne peut-elle quitter un moment ces Palais faſtueux, eurichis de la miſere & de l'épuiſemeut des peuples, & voir par elle-même l'état déplorable où l'on ſe fait un jeu cruel de plonger toutes les parties de ſon royaume. En eſt-il une ſeule qui ne gémiſſe du ſyſtême actuel, & qui ne le regarde comme un fléau ? De quelle foule innombrable de familles en Bretagne n'opéreroit-il pas la ruine ? La Ville de Rennes ſur-tout que ſa ſituation prive de toute eſpece de commerce,

ſe

se trouveroit absolument sans ressources, si elle venoit à perdre son unique moyen de subsistance, qu'elle doit à ce continuel mouvement d'affaires & à cette affluence de consommateurs étrangers qui disparoîtroient avec le Parlement & les Tribunaux de Justice qu'elle possede; & il en seroit de cette Ville comme de beaucoup d'autres, son désastre s'étendroit jusques sur les campagnes qui l'environnent.

Non, SIRE, le regne de Votre Majesté ne sera point l'époque de tant de malheurs; vous ne consommerez point une opération si funeste. Votre bienfaisance, votre justice viendront au secours de vos infortunés Sujets; vous retirerez les Edits qu'on a osé vous suprendre, & que déja depuis long-remps leurs propres Auteurs auroient abandonnés, s'ils ne regardoient pas comme incompatibles avec le rétablissement de l'ordre, le crédit & la faveur dont ils abusent.

Sans doute que, pour prolonger de quelques instans leur existence ministérielle, ils ne manqueront pas d'employer ces moyens malheureusement trop ordinaires, la derniere ressource de ceux qui ont compromis l'Autorité Royale. Ils mettront la puissance de votre Majesté en opposition avec sa Justice; sacrifieront sa vraie gloire à une fausse apparence de dignité, & intéresseront la majesté du Trône à défendre leur ouvrage, à consacrer leurs torts; mais leurs efforts ne prévaudront pas contre ces principes d'éternelle vérité, qu'un de vos Mi-

niſtres, en qui ce titre ſi honorable pour ceux qui s'en rendent dignes, n'aura pas dégradé ſans doute le caractere de Magiſtrat, fit ſi noblement valoir à l'époque la plus glorieuſe & la plus intéreſſante de votre regne.

S'il s'élevoit jamais, diſoit M. de Lamoignon de Malesherbes, *à* l'un de vos auguſtes freres, *s'il s'élevoit de ces génies inquiets qui ne peuvent avoir d'exiſtence que par les troubles, s'ils oſoient faire entendre ces maximes funeſtes :*

Que la puiſſance n'eſt jamais aſſez reſpectée, quand la terreur ne marche pas devant elle.

Que l'Adminiſtration doit être un myſtere caché aux regards du peuple, parce que le peuple tend toujours à ſe ſouſtraire à l'obéiſſance, & que toutes ſes repréſentations, ſes ſupplications même, ſont des commencemens de révolte.

Que l'autorité eſt intéreſſée à ſoutenir tous ceux qui ont eu le pouvoir en main, lors même qu'ils en ont abuſé.

Enfin, que les plus fideles Sujets d'un Roi, ſont ceux qui ſe dévouent à la haine du peuple.

Alors ſans recourir à ce qui s'eſt paſſé dans les jours heureux de Saint Louis, de Charles V, de Louis XII, de Henri IV, il ſuffira au Roi de ſe rappeller ce qu'il a vu dans les premiers inſtans de ſon Regne.

Abandonnez donc, SIRE, des projets ſiniſ-

tres, qui loin d'affermir votre autorité ; ne peuvent que de plus en plus la compromettre. Voyez l'effroi qu'ils répandent ; voycz la résistance qu'ils éprouvent ; entendez les cris qu'ils excitent ; connoissez les malheurs qu'ils vont causer..... déja le sang de vos Peuples a coulé.... de nouvelles victimes seront-elles immolées à la fureur des ennemis de la Magistrature & des Loix ? Ne nous sera-t-il réservé d'autre alternative que l'asservissement ou la mort ? On fait marcher des armées ; des Tronpes se répandent dans toute la Bretagne ; les édifices publics, nos Eglises, le Sanctuaire des Loix, sont transformés en casernes ; & cependant la Capitale de la Province ne peut contenir la Garnison extraordinaire dont vos Porteurs d'ordre jugent à propos de s'entourer. Ils remplissent l'intérieur de la Ville de Rennes de Soldats, comme s'ils avoient un Siege à soutenir ; & à l'extérieur, ils la tiennent bloquée par un Camp, comme s'ils avoient une attaque à former. Quels nouveaux projets, quelle entreprise nouvelle peuvent-ils donc encore méditer contre la liberté publique ? Quel peut être l'objet de toutes ces incursions Militaires ? Comment ne rougit-on pas de déployer l'appareil menaçant de la guerre contre des Citoyens armés seulement de la Loi, ou plutôt contre la Loi elle-même ? Comment peut-on se plaire à dégrader, par de si honteuses expéditions, des hommes que la défense de la Patrie doit seule appeller au

combat, & que l'honneur doit conduire à la victoire, de pareils moyens ne ſont propres qu'à augmenter les dangers qu'on voudroit prévenir, & que d'un mot, SIRE, vous pouvez faire ceſſer.

Quelle conſéquence affreuſe, un pareil ſyſtême n'eſt-il pas de nature à produire ? Dans le choc qui peut en un moment attirer ſur votre Royaume une ſuite de calamités dont il ſeroit difficile de prévoir l'iſſue & le terme, ſur quel ſecours oſeroient compter les imprudens Auteurs de tous nos maux ? Pourroient-ils ſe flatter que le glaive ne tomberoit pas des mains de leurs ſatellites eux mêmes en voyant ſur quelles têtes il ſeroit levé ? Eſpéreroient-ils que le farouche ſoldat ne connoîtroit que l'avugle autorité qui le ſoudoie ; qu'au premier ſignal il déchireroit impitoyablement le ſein qui le nourrit & qu'il doit défendre ; qu'il méconnoîtroit ſes freres ; qu'il pourroit oublier qu'il eſt Français !..... Ah SIRE, quelles reſſources ! quelles eſpérances !

Ce ſont les ſeules pourtant que le deſpotiſme réſerve au malheureux Potentat dont il a flétri la puiſſance. Voyez ces redoutables Sultans qui ne regnent que par le fer ; qui ne connoiſſent d'autre Loi que leurs volontés & leurs caprices ; la force les éleve ſur le Trône, la force les en précipite. Quel Roi ſage, après avoir jetté les yeux ſur les différentes révolutions dont ils ſont le jouet, ſeroit tenté d'uſurper le

pouvoir abſolu ? Quel deſpote, au contraire, ne feroit pas frappé du ſpectacle majeſtueux qu'offre dans la Monarchie Françaiſe cette longue ſucceſſion des Rois recevant paiſiblement des mains de la Loi la Couronne que la Loi avoit préſentée à leurs Prédéceſſeurs, & qu'elle garde pour ceux qui doivent leur ſuccéder.

C'eſt cette conſtitution à laquelle Votre Majeſté doit le Sceptre, qui nous a donné un Louis XII, un Henri IV; c'eſt à cette heureuſe conſtitution que nous nous ſommes inſéparablement unis; c'eſt elle qui excite aujourd'hui nos plus preſſentes réclamations. Nous invoquons la foi du Contrat qui nous attache à elle, & qui n'eſt pas plus qu'elle reſpecté; nous invoquons, en un mot, le titre qui vous a tranſmis la Couronne de Bretagne & ſur lequel repoſent votre puiſſance & notre liberté.

Votre regne, SIRE, ne trompera point nos eſpérances; en 1784 la Nation Bretonne vous conſacra un monument de félicitation publique. Ce n'eſt pas ſeulement au Pacificateur de l'Europe, au Défenſeur de la liberté des Etats-Unis, c'eſt au Reſtaurateur du Gouvernement Français & Breton, au Protecteur de *nos Droits, Franchiſes & Libertés*, qu'une Statue a été décernée par *acclamation*. Il nous tarde, SIRE, que ce Monument de notre amour & de notre reconnoiſſance ſoit élevé; il nous tarde de voir votre Image placée au milieu de nous.

Mais lorſque témoins de l'attendriſſement avec lequel nos yeux s'attacheront ſur des traits ſi chers, les étrangers, nos enfans eux-mêmes s'empreſſeront de nous interroger. . . . Serons-nous réduits à garder un triſte & morne ſilence? Ne répondrons-nous que par des pleurs? Non, SIRE, votre cœur paternel nous eſt connu; ceux qui vous entourent ne parviendront point à en altérer les ſentimens; nous pourrons faire éclater les nôtres. Nous dirons en contemplant l'objet de notre vénération : C'eſt l'image d'un Roi auſſi chéri de ſon peuple, que reſpecté des Puiſſances étrangeres; c'eſt l'mage d'un Roi qui, glorieux d'être le Chef d'une Nation libre, protégea la liberté juſques dans le Nouveau Monde; c'eſt l'image d'un Roi juſte & bon, qui, malgré les efforts des méchans ne voulut régner que par les Loix; qui briſa la verge du deſpotiſme, qu'on avoit ſubſtitué à ſon Sceptre; rétablit la Monarchie Françaiſe ſur ſes vraies bâſes, & maintint la conſtitution bretonne dans tous ſes droits.

Nous ſupplions très-humblement Votre Majeſté, & la conjurons au nom d'une Province fidele, pour le bien & le ſoulagement de ſes peuples, comme pour l'intérêt de ſa puiſſance & pour celui de ſa gloire, de retirer les Edits, Ordonnances & Déclarations, tranſcrits d'autorité les 8 & 10 Mai dernier, tant à la Cham-

bre des Comptes , qu'au Parlement de Bretagne.

Fait en Commiſſion, à Rennes le 22 Juin 1788.

Signé ;

L'Abbé de la Biochaye,
L'Abbé de la Villedeneu,
L'Abbé de la Croix,
L'Abbé de Fajole,
L'Abbé le Maiſtre.

Des Tulays ;
Geſlein de Tremergat ;
Chaton de Vaugervy,
De la Cheviere,
De la Haye de Changée ;
Le Chevalier de Talhouet ;
Hay de Kenraix,
Martin de Montaudry.

Borie ;
Bouvier de Touches ;
De Noual de la Houſſaye ;
De la Grandville,
Le Mercier,
Loncle de la Coudraye ;
Broſſays du Perray,
Baron du Taya.

De Botherel Procureur-Général-Syndic des Etats.

A RENNES,

Chez NICOLAS-PAUL VATAR, Imprimeur de Noſſeigneurs les États de Bretagne, 1788.

855